DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2025-095
Vote des tarifs de taxe de séjour à compter de la saison 2026

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 24
Nbre de votants : 30
Nbre de procurations : 6
Date de convocation et d'affichage : 10/06/2025
Secrétaire de séance : Frédéric DARMAGNAC

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme AUBERT Roseline, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Éric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme FANARI Jacqueline, M. VIUDES Christian, M. BRETHES Éric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline.

Procurations : M. COUTURIER François donne procuration à M. MINIOT Dominique, M. DIAZ Manuel donne procuration à Mme BOUSQUET Marie-Hélène, Mme DUBOIS Catherine donne procuration à M. COLMAGRO Ghislain, M. SUSO Jean-Michel donne procuration à Mme LARREZET Hélène, Mme MALLO Caroline donne procuration à M. SOULES Éric, M. LAINE Fabien donne procuration à Mme FANARI Jacqueline.

Excusé.e.s et Absents.e.s : M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, M. SUSO Jean-Michel, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, M. LAINE Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie.

Décision de l'assemblée :

Votants : **30**
Pour : **30**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250617-2025-095-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Rapporteur : Françoise DOUSTE

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT.
- Vu l'article L.5211-21 du CGCT.
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'arrêter les points suivants :

I – Définition du régime applicable et des dispositions communes à toutes les natures d'hébergements

Pour les communes de Gastes, Luë, Parentis-en-Born, Sainte Eulalie-en-Born et Ychoux :

- D'assujettir à la taxe de séjour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur le périmètre des 5 communes citées ci-dessus du territoire selon les natures d'hébergement suivantes et conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

  1°) Les palaces,

  2°) Les hôtels de tourisme dont les auberges collectives,

  3°) Les résidences de tourisme,

  4°) Les meublés de tourisme,

  5°) Les villages vacances,

  6°) Les chambres d'hôtes,

  7°) Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,

  8°) Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

  9°) Les ports de plaisance,

  10°) Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- D'assujettir la nature d'établissement 8° à la taxe de séjour forfaitaire et toutes les autres natures d'hébergement à la taxe de séjour au réel,
- De maintenir la période de perception du 1er avril au 30 septembre inclus,
- De fixer les tarifs comme suit :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250617-2025-095-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Catégories d'hébergements sur les communes de Gastes, Luë, Parentis-en-Born, Sainte Eulalie-en-Born, Ychoux	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée			
	Hors taxe additionnelle	taxe additionnelle départementale 10%	taxe additionnelle régionale 34%	Taxe de séjour totale
Palaces	4,80 €	0,48 €	1,63 €	6,91 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	1,19 €	5,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,19 €	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Les taxes additionnelles départementale et régionale s'ajoutent à ce tarif.

II – Dispositions applicables au régime du forfait

- De maintenir les taux d'abattement comme suit :

Durée d'ouverture de l'hébergement	Taux d'abattement sur la capacité d'accueil
De 1 à 62 nuits	33,00 %
De 63 à 122 nuits	42,00 %
De 123 à 183 nuits	50,00 %

- D'arrêter la période de déclaration pour la taxe de séjour forfaitaire au 28 février de chaque année et de reversement au 31 août de chaque année.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250617-2025-095-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

III – Dispositions applicables au régime du réel

- Conformément à l'article L23333-31 du CGCT, **sont exemptés,** de plein droit, **de la taxe de séjour** :
  - ✓ Les personnes mineures
  - ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
  - ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
  - ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine (pas de seuil fixé par la présente délibération).

- **Date et mode de perception de la taxe :**

Le service de la communauté de communes sera chargé du calcul de la taxe et de l'édition de la facturation. La taxe de séjour sera payée, à la caisse du comptable public de la communauté de communes.

Des titres de régularisation pourront être émis tout au long de l'année.

- **Modalités de déclaration :**
  Les hébergeurs doivent déclarer une fois par an le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes. La période de déclaration s'arrête au 1er octobre de chaque année et le reversement au 15 novembre de chaque année.
  Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :
  - ✓ En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
  - ✓ En cas de déclaration par internet, l'hébergeur ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de cette dernière.

IV - Autres dispositions

- Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.
- Pour l'ensemble de cette délibération, de charger la Présidente de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- D'assujettir à la taxe de séjour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur le périmètre des 5 communes citées ci-dessus du territoire selon les natures d'hébergement suivantes et conformément à l'article R.2333-44 du CGCT.
- De maintenir les taux d'abattement.
- D'arrêter la période de déclaration pour la taxe de séjour forfaitaire au 28 février de chaque année et de reversement au 31 août de chaque année.
- Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.
- Pour l'ensemble de cette délibération, de charger Madame la Présidente de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250617-2025-095-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 17 juin 2025

Le Secrétaire de séance,

Frédéric DARMAGNAC

La Présidente,

Françoise DOUSTE

Affiché à Parentis-en-Born, le :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250617-2025-095-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025